

CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE



Enquête publique portant sur le projet de concession de la plage naturelle de Monaco sur le territoire de la commune du Pradet

Déroulement de l'enquête publique :
du 15 janvier 2019 au 15 février 2019 inclus

Destinataire : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
Copie : Tribunal Administratif de Toulon

1. OBJET DE L'ENQUETE (RAPPEL)

La précédente concession de plage entre l'Etat et la commune du Pradet est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

Depuis le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017, « l'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages » a été transférée de la commune vers la Métropole Toulon Provence Méditerranée MTPM).

Le présent projet de concession est donc porté par MTPM, sur les bases du projet établi par la commune du Pradet adopté par le conseil municipal lors de la délibération n°16-DCM-DGS-145 du 5 décembre 2016.

Le projet de concession, d'une durée de 12 ans, est constitué d'une emprise globale d'environ 6 865 m² composée d'une superficie de sable émergé de 6 517 m² et d'un linéaire de 399 m et de parties non sableuses d'une superficie de 348 m².

J'ai vérifié les éléments de l'objet de l'enquête et n'ai pas relevé d'erreur ou de contradictions.

1.1. Sur la forme

Le projet de mise en concession pour une durée de 12 ans de la plage naturelle du Monaco est la conséquence logique de l'arrivée à son terme de validité de la précédente concession.

Le traitement de cette enquête est conforme à la réglementation. Ainsi, les différents arrêtés, délibérations, mesures de publicité et échanges avec les services de l'Etat ont bien été traités et ce dans les délais impartis.

Dans ce cadre, la population a bien été consultée.

La publicité faite à cette enquête a été satisfaisante.

Les avis et arrêté d'enquête était consultable sur les sites de la Mairie du Pradet et de MTPM. De plus, le dossier d'enquête était en ligne sur le site des services de l'Etat (DDTM du Var) où le public pouvait inscrire ses observations par voie dématérialisée (trois observations ont ainsi été faites par courriel).

Le dossier était très bien présenté et tenu à la disposition du public, à l'accueil de la Mairie du Pradet et au siège de MTPM à Toulon.

Il n'y a cependant eu que peu d'affluence lors des permanences ; 10 personnes sur 4 permanences au Pradet, personne lors de la permanence dans les locaux de MTPM. L'absence de modification, par rapport à la précédente concession ainsi que l'absence de lot d'exploitation ont probablement émoussé l'intérêt du public.

1.2. Sur le fond

Il est à noter que l'ancien concessionnaire, la Mairie du Pradet, comme le nouveau, MTPM, ne souhaitent pas de modifications notables à l'ancien projet de concession.

Dans sa demande de renouvellement de concessions de plages sur le Pradet, la métropole indique que « *la concession implique l'obligation d'aménager, d'entretenir et de sécuriser la plage, pour pouvoir l'exploiter ou la faire exploiter dans le respect de la réglementation en termes de sécurité et d'environnement.* », et de rappeler les obligations générales de l'exploitant.

Le dossier présenté par la Mairie du Pradet en décembre 2016 a été retenu comme celui repris par MTPM et présenté comme projet de concession dans la présente enquête.

Le projet précise parfaitement :

- le taux d'occupation de la plage, très inférieur au taux maximal autorisé, constitué uniquement d'un poste de secours préexistant,
- la durée de la saison balnéaire, fixé à 6 mois du 15 avril au 15 octobre et les activités s'y rapportant (hygiène, sécurité et entretien),
- le libre accès et la libre circulation de la plage,
- Une estimation du budget annuel nécessaire à l'exploitation de la plage (à partir des éléments de 2015), d'environ 30 000 €

La légalité du projet ne me semble pas à remettre en cause. Le public n'a d'ailleurs pas fait de remarque à ce sujet.

Le rapport de présentation m'a été d'une lecture facile. Il énonce bien les objectifs et caractéristiques du projet, les photos et plans sont clairs, l'ensemble reste accessible à tous.

La volonté de non-commercialisation de la plage du Monaco est très bien explicitée, dans les points 3 (note sur la mise en œuvre des principes de l'article R.2124-16 du CGPPP) et 4.2.1 (absence de recette issue des sous-traités de la plage) du dossier de demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle du Monaco réalisé par la commune.

La précédente enquête publique, terminée quelques jours avant que ne débute la présente enquête, sur les concessions des plages des Bonnettes et des Oursinières au Pradet a très certainement permis de lever une partie des craintes du public face à une éventuelle « privatisation » des plages. Cette crainte m'a été exprimée par les quelques personnes venues me rencontrer pendant mes permanences.

Quelques observations, inscrites sur le registre ou reçues par courriel, font état :

- De l'idée d'annoncer à l'avance dans le magazine trimestriel d'information du Pradet la tenue d'enquêtes publiques,
- D'un désir d'avancer en saison la propreté de la plage.

Ces remarques pourront utilement être retenues par la mairie du Pradet.

de :

- La crainte de privatisation, que j'ai tenté de lever lors de mes permanences,
- La volonté de laisser la plage dans son état naturel.

Face à ces craintes et volontés, la DDTM conforte les réponses orales que j'ai pu faire lors de mes permanences en précisant que la concession ne comporte pas d'activité commerciale ni de modification structurelle.

de :

- D'une demande d'indexation de la redevance et son caractère anormal

Sur ce point, j'observe que celle-ci est modique, 490 € par an, et conforme au code général de la propriété des personnes publiques et que cette observation sera transmise au directeur départemental des finances publiques pour étude.

et de :

- De reculer le poste de secours et en créer un en dur afin de réaliser des économies

J'observe que cette plage doit conserver son caractère naturel comme demandé par la population reçue, ceci conformément au code général de la propriété des personnes publiques. De plus, l'économie potentiellement réalisée ne me semble pas avérée compte-tenu du coût initial et des frais d'entretien d'une telle installation.

A la question sur le transfert de compétence entre la commune et MTPM, **je note que cet élément figure bien dans le dossier et qu'il est particulièrement bien explicité** dans :

- Le projet de cahier des charges de MTPM (document 1b),
- La délibération n° 18/02/38 du 13 février 2018 du conseil métropolitain (dossier coté 2)
- La note de présentation générale sur la commune du Pradet faite par la DDTM,
- Dans l'arrêté préfectoral portant ouverture de la présente enquête.

2. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de cette enquête publique que j'ai mené avec diligence et équité, après avoir :

- Analysé le dossier mis à disposition du public,
- Constaté les réponses, toutes favorables, des services consultés,
- Analysé avec soin les dires et remarques écrites du public,
- Reçu toutes les personnes qui se sont présentées,
- Recueilli et analysé le mémoire en réponse de la DDTM du Var à mon procès-verbal de synthèse des observations du public,
- Parcouru la zone d'enquête.

Et compte-tenu :

- De la régularité de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident,
- De l'information du public faite conformément aux prescriptions réglementaires,
- Des réponses écrites détaillées de Monsieur le Préfet (DDTM),
- Que, comme le souhaite le public reçu ou s'étant exprimé par écrit, il n'y a pas de risque de « privatisation », même partielle, de la plage du Monaco, et qu'elle sera conservée dans son état naturel sans changement,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE au projet de concession de la plage naturelle du Monaco sur le territoire de la commune du Pradet au profit de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Toulon, le 15 mars 2019

Olivier Luc
Commissaire enquêteur

